

GRAND PORT FLUVIO MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

Décision n°2022/DP/Le Havre/Domanial/01-03 portant subdélégation de pouvoir en matière domaniale

Le Directeur général délégué (DGD) de la direction territoriale du Havre,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10 et R. 5312-30 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

Vu le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 du Préfet de la Région Haute-Normandie délimitant la circonscription du Grand Port Maritime du Havre ;

Vu le règlement intérieur du Directoire en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que le Directoire peut déléguer aux directeurs généraux délégués chargés des directions territoriales, la gestion domaniale et la fixation des conditions techniques et financières des autorisations d'occupation du domaine public et en autoriser la subdélégation ;

Considérant que tel a été le cas par la décision DIR 21/038 en date du 24 septembre 2021 modifiant le règlement intérieur du Directoire ;

Considérant que, compte tenu de la volumétrie des titres domaniaux traités au sein de la direction territoriale du Havre, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de ladite Direction de prévoir une subdélégation de pouvoir ;

Considérant qu'au regard de l'impératif d'une bonne administration de la gestion domaniale déléguée de la direction territoriale du Havre, il y a intérêt à prévoir une suppléance ;

3

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est donné, dans le ressort territorial de la direction territoriale du Havre, les pouvoirs suivants :

1. au directeur de la transformation de la zone industrialo-portuaire :

- d'accorder et signer les titres d'occupation du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à 10 ans et supérieure à 6 semaines, leurs actes de passation, les actes d'exécution et les actes liés à leur gestion courante, y compris ceux relatifs aux appels à manifestation d'intérêt et aux appels à projet, qu'il s'agisse de nouvelles conventions (les contrats de réservation, les avant-contrats), de renouvellements ou d'avenants ;
Sont exclus de cette délégation, quelle que soit la durée : les conventions de terminal, les concessions de quel que type que ce soit ;
- d'accorder toutes les propositions de mainlevée de caution concernant les occupations domaniales correspondantes.

2. à la chef du service gestion du domaine :

- d'accorder et signer les titres d'occupation du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à 6 semaines, leurs actes de passation, les actes d'exécution et les actes liés à leur gestion courante, y compris ceux relatifs aux appels à manifestation d'intérêt et aux appels à projet qu'il s'agisse de nouvelles conventions, de renouvellements ou d'avenants ;
Sont exclus de cette délégation, quelle que soit la durée : les conventions de terminal, les concessions de quel que type que ce soit.

Dans le cadre de la présente subdélégation, les subdélégués devront respecter les procédures internes de la direction territoriale du Havre et notamment celles relatives au comité d'implantation prévoyant en outre de recueillir son avis préalablement à toute décision d'accorder un titre.

3. Absence ou empêchement

- En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la direction de la transformation de la zone industrialo-portuaire, sera exercé par le directeur des terminaux, de la performance et des finances le pouvoir d'accorder :
 - les titres d'occupation du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à 10 ans et supérieure à 6 semaines, leurs actes de passation, les actes d'exécution et les actes liés à leur gestion courante, y compris ceux relatifs aux appels à manifestation d'intérêt et aux appels à projet, qu'il s'agisse de nouvelles conventions (les contrats de réservation, les avant-contrats), de renouvellements ou d'avenants,
Sont exclus de cette délégation, quelle que soit la durée : les conventions de terminal, les concessions de quel que type que ce soit ;
 - toutes les propositions de mainlevée de caution concernant les occupations domaniales correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service gestion du domaine, sera exercé par le chef du service patrimoine et services le pouvoir d'accorder les titres d'occupation du domaine public ou privé d'une durée inférieure ou égale à 6 semaines, leurs actes de passation, les actes d'exécution et les actes liés à leur gestion courante, y compris ceux relatifs aux appels à manifestation d'intérêt et aux appels à projet, qu'il s'agisse de nouvelles conventions (les contrats de réservation, les avant-contrats), de renouvellements ou d'avenants,

ARTICLE 2 :

La présente subdélégation annule et remplace les précédentes. Elle ne peut pas faire l'objet d'une autre subdélégation de pouvoir par les subdélégués. Elle sera publiée sur le site web d'HAROPA et mise à disposition du public dans le Registre disponible à l'accueil de la direction territoriale du Havre.

Fait au Havre, le 31 janvier 2022

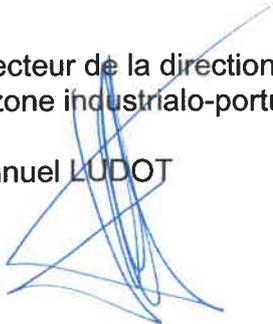
Le directeur général délégué
en charge de la direction territoriale du Havre

Florian WEYER



Le directeur de la direction de la transformation
de la zone industrialo-portuaire

Emmanuel LUDOT



Le directeur des terminaux, de la performance et des finances

Sylvain LEVIEUX



La chef du service gestion du domaine

Sophie CORRIHONS



Le chef du service patrimoine et services

Stéphane ROUTEL

